

DECLARATION D'AGRAINAGE DISSUASIF DU GRAND GIBIER

Période du 01 mars au 14 août

SAISON CYNEGETIQUE 20..... / 20.....

N° d'Adhérent à la FDC (le cas échéant) :

Je soussigné(e) (nom prénom)

demeurant à (rue, lieu-dit, CP, commune)

.....

téléphone

agissant en tant que détenteur de droit de chasse et (cocher la case qui convient)

propriétaire du massif forestier dans lequel aura lieu l'agrainage

non propriétaire du massif forestier dans lequel aura lieu l'agrainage

représentant (cocher la case qui convient)

la société de chasse de

autre

déclare avoir l'intention d'agrainer le sanglier dans un but dissuasif, entre le 1^{er} mars et le 14 août,
en m'engageant à respecter la réglementation en vigueur sur l'agrainage dans le Tarn prévue par le
SDGC 81 (rappel au verso) et l'arrêté préfectoral, et avoir informé le(s) propriétaire(s) concerné(s),
sur le(s) territoire(s) suivant(s) :

localisation de l'agrainage (commune(s) et lieu(x) dit(s))

.....

.....

.....

→ Joindre obligatoirement une carte au 1/25000^{ème} sur laquelle sont indiqués les itinéraires
d'agrainage (agrainage en ligne ou à la volée).

Les seuls dispositifs autorisés sont **l'agrainage en ligne ou à la volée**.

L'agrainage est autorisé uniquement sur les points et itinéraires indiquées dans cette déclaration
(**carte obligatoire**), entre le 1^{er} mars et le 14 août.

Fait à, le

Signature :

Dates	Réglementation d'agrainage
1 ^{er} mars au 14 août	Soumis à déclaration auprès de la Fédération des Chasseurs.
15 août au 14 octobre	Soumis à autorisation préfectorale, via la Fédération des Chasseurs
15 octobre au 29 février	Strictement interdit.

Rappels :

- Dispositif autorisés : agrainage en ligne, à la volé, qui oblige le gibier à chercher sa nourriture (bande de 10 à 20m de large, 10 à 50kg/km). Les dépôts de nourriture « en tas » à même le sol, destinés à attirer ou cantonner des sangliers, sont interdits.

- Nourriture autorisée : seuls les produits naturels d'origine végétale et non transformés sont autorisés (les produits carnés sont interdits)

- Localisation : l'agrainage dissuasif est autorisé exclusivement en zones forestières, à une distance minimale de 200m de toute parcelle exploitée en production agricole. Sauf accord du propriétaire exploitant auquel cas la distance minimale peut être inférieure à 200m.

Propriétaires exploitants, concernés par une distance inférieure à 200m :

Si vous souhaitez agrainer à moins de 200 m, veuillez remplir le tableau ci-dessous avec les exploitants agricoles concernés.

Nom et prénom de l'exploitant agricole	Signature de l'exploitant